



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 065 452 21 00006

date de dépôt : 12 mai 2021

demandeur : SAS SO'PORC, représenté par
Monsieur FERRAND Joël

pour : Bâtiment engraissement, quai, couloir, bio-
filtre, fosse à lissier aérienne.

adresse terrain : , à Trie-sur-Baïse (65220)

Commune de Trie-sur-Baïse

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Trie-sur-Baïse

Le maire de Trie-sur-Baïse,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 mai 2021 par SAS SO'PORC, représenté par FERRAND Joël demeurant , Vidou (65220);

Vu l'objet de la demande :

- pour Bâtiment Engraissement,quai,couloir,biofiltre,fosse à lissier aérienne. ;
- sur un terrain situé , à Trie-sur-Baïse (65220) ;
- pour une surface de plancher créée de 3 472 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 16 mai 2019 ;

Vu la situation du terrain dans la zone A du PLU ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité modérée

Vu la situation du terrain dans la zone de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux du plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TRIE-SUR-BAÏSE en date du 21 juin 2010

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** de Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 22/08/2021 ;

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** de Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service Prévention en date du 28/07/2021 ;

Vu l'avis **favorable** de SEREF/Bureau Risques Naturels en date du 22/06/2021 ;

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** de Agence régionale de Santé Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées en date du 09/06/2021 ;

Vu l'avis **favorable** du maire en date du 09/06/2014

Vu l'avis **favorable** du directeur départemental des Territoires ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste à la construction d'un bâtiment d'engraissement de 3472 m² avec quai, couloir, bio-filtre, fosse à lissier aérienne , sur un terrain d'une superficie de 23978 m².

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les dispositions ci-annexées seront respectées :

- M. le Directeur de Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Ci-joint)
- M. le Directeur de Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service Prévention (Ci-joint)
- M. le Directeur de Agence régionale de Santé Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées (Ci-joint)
- Les travaux seront réalisés en harmonie avec la construction existante.

Article 3

NOTA BENE :

L'autorisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire par les services du Trésor public.

Le - 9 SEP. 2021

Le maire,

Jean-Pierre Lassat



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Service SPAE

Affaire suivie par :

Mme DARROUY-PAU Christine

tel.: 05-62-46-42-70

courriel : ddetspp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT65

M. BRUNET Jean-Michel
88 Rue Laurent Thailade
65300 Lannemezan

Objet: PG 0654522100006/SAS SO'PORC représentée par
Monsieur FERRAND Joël

PJ: dossier en retour

Monsieur,

En réponse à votre demande d'avis sur le PC cité en objet, je vous informe ne pas formuler d'avis défavorable.

Toutefois, j'attire l'attention sur le fait que ce projet est rattaché au titre des installations classées que devra obtenir l'EARL du Lizon pour exploiter son élevage de porc regroupé sur ce seul site.

Monsieur le Préfet a, à ce titre, pris une décision en date du 8 juin 2021, soumettant ce projet de regroupement à évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale de l'emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations,
La cheffe du service de la Santé et de la Protection
Animales
et de l'Environnement

Christine DARROUY-PAU
LANNEMEZAN
Centre ADS

23 AOUT 2021

COURRIER ARRIVÉE

21 JUIN 2021

ARRIVÉE

Service émetteur : Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
Service Santé-Environnement
Affaire suivie par : S.PINCHON
Courriel : Sophie.pinchon@ars.sante.fr
Téléphone : 05.62.51.79. 68

Monsieur le Directeur
DDT
3 rue Lordat

Date : Le 09/06/2021

65 013 TARBES

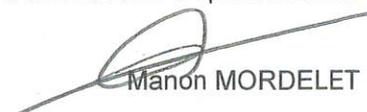
A l'attention de Madame Véronique TELLO

Objet : Avis sur demande de Permis de Construire n° 065 452 21 00006

P – J : Un dossier en retour

COMMUNE Rue, ou lieu-dit	. TRIE SUR BAISE (65 220) . Monplaze
N° parcelles, Section Contenance totale	. N° 337, 304, 297, 296 Section E . 23 978 m ²
Demandeur Propriétaire	Joël FERRAND - SAS SO'PORC
Objet de la demande	La demande concerne la démolition de bâtiments agricoles, d'une lagune, et la construction d'un bâtiment d'élevage et d'engraissement porcins (avec 676 porcelets supplémentaires). Il s'agit d'une ICPE.
AVIS	<p>Le projet intègre des opérations de démolition d'ouvrages. En conséquence, la réalisation d'un diagnostic amiante avant démolition (DAAD) est nécessaire pour évaluer les risques d'exposition à l'amiante des travailleurs lors de la démolition et de la population. La démolition d'un ouvrage ne doit pas exposer les riverains à des fibres d'amiante.</p> <p>Le projet ne se situe pas en périmètre de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine.</p> <p>La nature des éléments stockés ne devra pas occasionner de gênes olfactives pour les riverains. Les modalités de stockages devront garantir l'absence de nuisances olfactives.</p> <p>La conception des réseaux permettant l'évacuation des eaux pluviales ne devra pas générer d'eaux stagnantes pouvant favoriser le développement d'insectes nuisants (moustiques).</p> <p>Sur la base des éléments transmis, l'ARS n'a pas d'autre remarque à émettre.</p>

P/Le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées
Et par empêchement
L'adjointe à la Directrice Départementale


Manon MORDELET



LANNEMEZAN
Centre ADS

- 5 AOUT 2021

Le 28 juillet 2021

COURRIER ARRIVÉE

Le Directeur Départemental

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES

à

Groupement Prévention
Prévision Opération

Tel : 05 62 38 18 25 ou 05 62 38 18 45
Fax : 05 62 38 18 37

patricia.garcia@sdis65.fr

Direction Départementale des Territoires
des Hautes-Pyrénées
88 rue Laurent Tailhade

65300 LANNEMEZAN

**Instruction Permis de construire (PC) Bâtiment d'engraissement,
quai, couloir, bio filtre, fosse à lisier aérienne.**

Numéro d'urbanisme : PC 065 452 21 00006
Référence informatique : 5204
Date de réception SDIS : 18 juin 2021
Dossier étudié par : Capitaine Serge Pellen
Demandeur : SAS SO'PORC représentée par FERRAND Joël
Etablissement : SAS SO'PORC – bâtiment d engraissement
Adresse du projet : 65220 TRIÈ-SUR-BAISE

Documents étudiés :

Un jeu de plans
Une notice descriptive
Un CERFA

Réglementation applicable :

Code de la Construction et de l'Habitation
Code de l'Urbanisme
Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017

ANALYSE DE RISQUE

Après analyse de risque, le besoin en eau réglementaire est classé en risque courant ordinaire :

- 60 m³/h pendant 2 heures à moins de 200 m.
- Volume total de 120 m³.

Informations opérationnelles disponibles :

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

Besoin en eau théorique (m³/h) : 60

Nombre de point(s) d'eau incendie susceptibles de couvrir le risque incendie : 1

Point(s) d'eau incendie existant(s) :

Réserve 120 m³ à moins de 200 m.

(données fournies à titre indicatif par le SDIS 65)

Préconisations :

Règlement
départemental de
défense extérieure
contre l'incendie validé
par arrêté préfectoral du
27 décembre 2017 -
Chapitre 3.2.2.3 Risque
courant ordinaire

- 1 Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen d'un point d'eau incendie (PEI) situé à moins de 200 m du projet. Cette distance est mesurée en cheminant le long des chemins stabilisés d'une largeur supérieure ou égale à 1,80 m. Le point d'eau incendie devra délivrer en tout temps, un minimum de 60 m³/h d'eau pendant deux heures (120m³ au total).

La réception de ce PEI par un organisme compétent devra être préalable à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et l'attestation délivrée par l'installateur faisant apparaître la conformité de l'équipement à la norme correspondante devra être fournie au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS 65).

Les caractéristiques des PEI sont définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (chapitre 5).

Règlement
départemental de
défense extérieure
contre l'incendie validé
par arrêté préfectoral du
27 décembre 2017 -
Chapitre 4.1 Voie de
simple desserte

- 2 Permettre l'accès des secours au moyen d'une voie de simple desserte présentant les caractéristiques suivantes :
 - Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
 - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
 - Hauteur libre : 3.50 mètres ;
 - Rayon intérieur minimal R : 5 mètres ;
 - Rayon extérieur minimal R : 9 mètres ;
 - Pente inférieure à 15%.Maintenir libre d'accès en permanence la voie de simple desserte.

Compte tenu des éléments ci dessus, les conclusions du SDIS65 pour le PC n° 0654522100006 sont les suivantes :

Au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie :

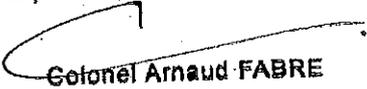
- La Défense Extérieure Contre l'Incendie est satisfaisante en vue de la réalisation du projet.

Au titre de l'accès des secours :

- L'accès des secours doit être conforme à la préconisation n°2 en vue de la réalisation du projet.

Conformément à la procédure d'instruction du Ministère de l'Intérieur, l'étude porte exclusivement sur la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées


Colonel Arnaud FABRE